



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichement »
sur la commune de Saint-Saury
(département du Cantal)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6684-N21620

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6684-N21620, déposée complète par EARL de Labrunie représentée par AMBLARD Frédéric le 6 août 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 août 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 27 août 2026 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un défrichement d'arbres en vue de sa reconversion en terres agricoles, sur la parcelle C n°573 d'une superficie environ 1,61 ha et située au lieu-dit « Labrunie » sur la commune de Saint-Sauray (15) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47.a) « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la parcelle concernée par le défrichement est :

- située en zone naturelle protégée (NP) au sein du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Cère et Rance en Châtaigneraie,
- identifiée au titre de la trame verte et bleue (TVB) comme abritant des zones humides protégées en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la parcelle a fait l'objet d'une coupe rase non suivie de reboisement sur environ 1,6 ha entre 2018 et 2019, et qu'elle se trouve sous l'obligation légale de reboisement sous 5 ans en application de l'article L. 124-6 du code forestier¹ ;

Considérant que l'emprise du projet de défrichement est directement bordée à l'est par le cours d'eau intermittent de « Mambert », dont la préservation de la bande boisée et de la ripisylve est un enjeu majeur pour assurer la stabilité du lit et des berges, garantir un ombrage favorable à la limitation du réchauffement de l'eau et préserver la biodiversité aquatique ;

¹ obligation de résultat exigible depuis 2023/2024 et non éteinte par la vente du bien

Considérant qu'une grande partie de l'emprise du projet recoupe une zone humide référencée à l'atlas départemental, se superposant notamment à cette ripisylve ainsi qu'aux arbres bordant le cours d'eau, et que leur destruction porterait des incidences majeures aux fonctionnalités hydrauliques et écologiques du milieu ;

Considérant que la parcelle C n°573 constitue un milieu semi-ouvert en cours de fermeture formant une zone de transition écologique stratégique (mosaïque d'habitats) entre les prairies herbagères et le massif forestier fermé de Labrunie ;

Considérant la présence documentée (données Biodiv'AURA Expert) au sein du bois de Labrunie de plusieurs espèces faunistiques patrimoniales et protégées, notamment le Milan royal (*Milvus milvus*), le Faucon crécerelle, le Pouillot siffleur, le Lorient d'Europe, le Pic épeiche, le Gros-bec casse-noyaux et le Grimpereau des bois et que le dossier n'évalue pas les incidences du projet sur ces dernières ;

Considérant que la destruction du couvert boisé et la mise en culture sont susceptibles de présenter des incidences notables sur les fonctionnalités écologiques essentielles assurées par cet espace (réservoir de proies, perchoirs, zone de repos et de nidification) pour ces espèces d'avifaune protégées ;

Considérant que le dossier ne comporte pas d'état initial en matière de biodiversité et ne présente pas d'analyse des incidences prévisibles du projet ni de déclinaison de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) ;

Considérant que les effets cumulés relatifs à la dégradation progressive² du massif forestier de Labrunie par l'exploitant ne sont pas évalués dans le dossier ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement situé sur la commune de Saint-Saury (15) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
 - identifier les enjeux du site en matière de :
 - milieux aquatiques, zones humides et préservation du cours d'eau et de sa ripisylve (maintien de la tenue des berges, de l'ombrage thermique et des fonctionnalités auto-épuratrices) ;
 - milieux naturels, biodiversité et faune protégée, en particulier l'avifaune patrimoniale utilisant ce milieu semi-ouvert comme zone de reproduction, de repos et de chasse ;
 - continuités écologiques et trame verte et bleue (TVB), en cohérence avec le classement en zone NP du PLUi ;
 - analyser les impacts potentiels du projet au regard de ces enjeux et de définir les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation (séquence ERC) nécessaires ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6684-N21620-, présenté par EARL de Labrunie représentée par AMBLARD Frédéric, concernant la commune de Saint-Saury (15), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

² L'historique fait état d'un défrichement de 11,7 hectares de boisements à des fins agricoles depuis 2006

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anais BAILLY
anais.bailly

Signature numérique de
Anais BAILLY anais.bailly
Date : 2026.09.11
09:42:42 +02'00'

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)